



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

9 Décembre 2022

Numéro 52

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-084-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Santé Prévention - Protection Maternelle et Infantile (PMI)	3
2022-00097-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants - Régie d'avances à HAGUENAU	9
2022-0476-DAPI-Création par la SAS ALDOM Services à la personne d'un SAAD	11
2022-0477-DAPI-Création par la SAS Les jardins d'Arcadie Exploitation d'un SAAD à STRASBOURG	14
2022-0478-DAPI-Abrogation de l'autorisation de la Résidence Autonomie gérée par l'EHPAD de SOULTZMATT	17
2022-0490-DAPI-Caducité de l'autorisation accordée à la société AMABILIS sise 75007 PARIS pour la création d'un SAAD	19
2022-0492-DAPI-Autorisation de création d'un lieu de vie par l'association Les étoiles de Salomé à AMMERSCHWIHR	21
2022-0494-DAPI-Autorisation de création d'un FAS géré par la Fédération de Charité Caritas Alsace à MARMOUTIER	24
2022-0510-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie les étoiles de Salomé à AMMERSCHWIHR pour l'année 2022	27
Arrêté 2022 modifiant l'arrêté du 12.08.2022 portant tarification de l'activité d'accueil familial de l'Institut Mertian de ANDLAU	29
Arrêté 2022 modifiant l'arrêté du 12.08.2022 portant tarification pour l'activité d'AEMO-AED de l'Institut St Joseph à STRASBOURG	32
Arrêté 2022 portant tarification de l'EEP le château d'Angleterre (ARSEA)	35
Arrêté modifiant l'arrêté de tarification du service AEMO STRASBOURG au titre de l'année 2022 du 26 octobre 2022	38
Arrêté portant nomination des membres de la Com. des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la CeA (CDAPH)	41
Tableaux d'avancement et d'aptitude 2022	45



ARRETE N° 2022-084-DAJ

du 7 décembre 2022

**Portant délégation de signature au sein
de la Direction Santé Prévention –
Protection Maternelle et Infantile (PMI)**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-048-DAJ du 19 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Santé Prévention – Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-048-DAJ du 19 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Santé Prévention – Protection Maternelle et Infantile est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame le Docteur Marie-Emmanuelle SCHUMPP, Directrice ;
- Madame Elisabeth DE LA MICHELLERIE, Directrice adjointe ;
- Madame Céline MAZZOLENI, Coordinatrice de l'offre de soin.

Article 4 : Service PMI, Promotion de la santé du jeune enfant et aide à la parentalité Sud

- Madame le Docteur Florence BAUMGARTNER, Médecin territorial, Unité Territoire Mulhouse Est ;
- Madame le Docteur Natalie BURKHALTER, Médecin territorial, Unité Territoire Altkirch/St-Louis ;
- Madame le Docteur Françoise GRANDEMANGE, Médecin territorial, Unité Territoire Couronne Mulhousienne ;
- Madame Sabrina WITZ, Cadre de santé, Unités Territoire Thann/Guebwiller et Territoire Couronne Mulhousienne ;
- Monsieur Olivier ROQUES, Cadre de santé, Unités Territoire Thann/Guebwiller et Territoire Couronne Mulhousienne ;
- Madame Fanny RANDE, Cadre de santé, Unité Territoire Altkirch/Saint-Louis ;
- Madame Annick BIRGKAN, Cadre de santé, Unités Territoire Colmar et Territoire Couronne Colmar/Sainte-Marie-aux-Mines.

Article 5 : Service PMI, Promotion de la santé du jeune enfant et aide à la parentalité Nord

- Madame le Docteur Nathalie BIOT, Cheffe de service sur le territoire Nord

Article 6 : Service PMI, Mode d'accueil

- Madame Claudine WEISSENSTEIN, Cheffe de Service ;
- Madame Carole SONREL, Responsable d'unité Mode d'accueil collectif ;
- Mme Magali HELOIR, Responsable d'unité accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Isabelle SCHMITT, Responsable d'unité accueil individuel et familial Sud ;
- Madame Sophie DORSCH, Instructrice administrative, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Adita FARZAN, Instructrice administrative, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Vanessa GENTNER, Instructrice administrative, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Monsieur Eric LARRETGERE, Instructeur administratif, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Monsieur Olivier MOCKERS, Instructeur administratif, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Aurélie ROCHE, Instructrice administrative, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Bénédicte SCHLEIFFER, Instructrice administrative, Accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Sabrina PRESSIG, Instructrice administrative, Unité accueil individuel et familial Sud ;
- Madame Laurence HASSENFORDER, Instructrice administrative, Unité accueil individuel et familial Sud ;

4

- Madame Corinne SONTAG, Instructrice administrative, Unité accueil individuel et familial Sud ;
- Madame Anne HEROLD, Instructrice administrative, Unité accueil individuel et familial Sud ;
- Madame Valérie MAIRE, Instructrice administrative, Unité accueil individuel et familial Sud.

Article 7 : Service PMI, Prévention et Santé

- NN Chef(fe) de service

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Santé Prévention – Protection Maternelle et Infantile, en cas d’absence ou d’empêchement de Madame le Docteur Marie-Emmanuelle SCHUMPP, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée au sein de la Direction des Finances, dans l’ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 9 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d’Alsace.

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction Santé, Prévention, Protection Maternelle et Infantile (PMI)	Actes faisant grief délégués		Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Responsable d'unité	Instructeur administratif	Coordinateur de l'offre de soin PMI	Médecin de territoire	Cadre de santé de territoire	
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant		1	2							
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.						3				
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 8)										
	Actes relatifs à la gestion des vacataires sur le Territoire Sud										
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction										
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2						3		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles										
Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa											

Direction Santé, Prévention, Protection Maternelle et Infantile (PMI)	Actes faisant grief délégués							Cadre de santé de territoire	Médecin de territoire	Coordinateur de l'offre de soin PMI	Coordinateur administratif	Responsable d'unité	Chef de service	Directeur adjoint	Directeur
Tous les Services de la Direction	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction														
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction														
Service Promotion de la santé du jeune enfant et aide à la parentalité Sud	Au titre des Contrats d'Accompagnement Parent-Enfant (CAPE), notamment les avis de prise en charge en établissement d'accueil du jeune enfant, avis de prise en charge des frais de transport...	2	3	1						1					
	Décisions de prise en charge au titre des CAPE et renouvellement, fins de contrat	4	5							3	2				1
Service Prévention Santé	Arrêtés de nomination des médecins vaccinateurs en mairie (R. 3111-10 du CSP)	1	2												
	Arrêtés de nomination des médecins vaccinateurs pour la campagne vaccinale annuelle														
Service PMI, Mode d'accueil	Toutes décisions de retrait, de restriction, de maintien, de renouvellement ou non renouvellement d'agrément des assistants maternels ou assistants familiaux prises après avis de la commission consultative paritaire départementale														
	Toutes décisions sur recours gracieux adressés par les assistants familiaux et les assistants maternels suite à une décision individuelle défavorable relative à leur agrément														
	Convocations des assistants maternels ou assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale	2	3	1											
	Chartes de qualité pour les Maisons d'Assistants Maternels														

Direction Santé, Prévention, Protection Maternelle et Infantile (PMI)		Actes faisant grief délégués							Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Responsable d'unité	Instructeur administratif	Coordonnateur de l'offre de soin PMI	Médecin de territoire	Cadre de santé de territoire	
Service PMI, Mode d'accueil	Unités accueil individuel et familial Nord et Sud	Toutes décisions relatives à la demande d'agrément assistants maternels ou assistants familiaux, aux modifications des modalités d'agrément y compris les décisions de suspension d'agrément.		3	4	2	1										
		Décisions de retrait d'agrément pour les assistants maternels et les assistants familiaux en cas de renonciation volontaire et expresse de ceux-ci à l'agrément															
		Information des employeurs d'assistants maternels, des organismes sociaux, des autorités locales consécutive au non renouvellement ou retrait ou restriction d'agrément (pour les Territoires Nord et Sud)															
		Décisions de retrait de l'agrément pour refus de suivre la formation obligatoire pour un assistant maternel ou un assistant familial (pour les Territoires Nord et Sud)															
		Décisions de prolongation de deux mois du délai d'instruction des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour les assistants familiaux (pour les Territoires Nord et Sud)															
		Décisions de rétablissement de l'agrément suite à suspension (pour les Territoires Nord et Sud)		4	5	3	2	1									
		Décisions d'irrecevabilité des demandes de renouvellement d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux.															
Service PMI, Mode d'accueil	Unité Mode d'accueil collectif	Toutes les décisions en matière d'accueil collectif et notamment : - les arrêtés d'autorisation de création, d'extension ou de réduction temporaire ou définitive de la capacité d'accueil, de déménagement et/ou de transformation des EAJE ; - les avis de complétude ou d'incomplétude des dossiers ; - les demandes d'avis du maire de la commune d'implantation d'un EAJE ; - les demandes au Préfet de fermeture administrative d'EAJE, temporaire ou définitive et les alertes y afférentes ; - les réponses aux recours gracieux formulés contre toute décision relative à l'agrément.		3	4	2	1										

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **9 décembre 2022**

ARRETE N°2022-00097-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 5 décembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 24 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Anaïs KLEIN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau à compter du 1^{er} janvier 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Anaïs KLEIN, régisseuse, sera remplacée par Nelly SCHAFER et Céline VOGEL, mandataires suppléantes.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Anaïs KLEIN est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire suppléant s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

- 8 DEC. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Anaïs KLEIN

- **Les mandataires suppléants :**
Nelly SCHAFER

Céline VOGEL



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

2022/0476

ARRETE N°

du 8 décembre 2022

**Portant autorisation de création par la SAS « ALDOM
Services à la personne » d'un service d'aide et
d'accompagnement à domicile**

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 16 juin 2022 et complété le 19 juillet 2022, par Monsieur Alain LAMBERT, Président de la SAS « ALDOM Services à la personne » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « ALDOM Services à la personne » dont le siège social est situé 12 rue du Général Leclerc - 67330 NEUWILLER-LES-SAVERNE est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6^o et 7^o du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « ALDOM Services à la personne » est autorisé à intervenir sur le territoire de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et de la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « ALDOM Services à la personne » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SAS « ALDOM Services à la personne », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG. Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SAS « ALDOM Services à la personne ».

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'F. Bierry', is written over the text 'Le Président'.

Frédéric BIERRY



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

2022/0477

ARRETE N°

du 8 décembre 2022

Portant autorisation de création par la SAS « Les jardins d'Arcadie Exploitation » d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile au sein de la Résidence Services « Les jardins d'Arcadie » située 3 avenue de la Marseillaise - 67000 STRASBOURG

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 28 juin 2022 et complété le 25 août 2022, par Monsieur François SALMON, Directeur général de la SAS « Les jardins d'Arcadie Exploitation » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 25 août 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « Les jardins d'Arcadie Exploitation » dont le siège social est situé 86 rue du Dauphiné – 69003 LYON est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile au sein de la Résidence Services « Les Jardins d'Arcadie » à STRASBOURG, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « Les jardins d'Arcadie Exploitation » est autorisé à intervenir uniquement au sein de la Résidence Services « Les jardins d'Arcadie » située 3 avenue de la Marseillaise - 67000 STRASBOURG.

Les locataires de la Résidence Services « Les Jardins d'Arcadie » à STRASBOURG bénéficient du libre choix du prestataire pour les prestations visées par la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « Les jardins d'Arcadie Exploitation » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

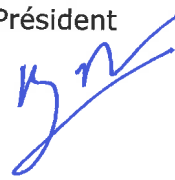
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SAS « Les jardins d'Arcadie Exploitation », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG. Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SAS « Les jardins d'Arcadie Exploitation ».

Le Président



Frédéric BIERRY



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

2022/0478

ARRETE N°

du 8 décembre 2022

**Portant abrogation de l'autorisation de la Résidence
Autonomie gérée par l'EHPAD de SOULTZMATT**

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2009 – 00697 – DA du 15 décembre 2009 portant création par la Maison de Retraite de SOULTZMATT d'un foyer logement de 16 places à SOULTZMATT ;

VU la délibération prise par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de SOULTZMATT lors de la séance du 27 avril 2022 demandant l'abrogation de l'autorisation de la Résidence Autonomie ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration de l'EHPAD de SOULTZMATT a été conçu et approuvé pour permettre l'accueil de 75 résidents ;

CONSIDERANT que les travaux d'extension et de rénovation réalisées au niveau de l'EHPAD de SOULTZMATT ont permis d'y accueillir depuis le 20 décembre 2021 les usagers de la Résidence Autonomie de SOULTZMATT ;

CONSIDERANT que la Résidence Autonomie de SOULTZMATT n'accueille plus de résidents depuis cette date ;

CONSIDERANT que l'autorisation de la Résidence Autonomie de SOULTZMATT ne produit plus d'effet et qu'il convient dès lors de l'abroger ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF et délivrée à l'EHPAD de SOULTZMATT pour la Résidence Autonomie de SOULTZMATT est abrogée pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 2 : Cette abrogation prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté à Madame la Directrice déléguée de l'EHPAD de SOULTZMATT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour l'EHPAD de SOULTZMATT, soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Madame la Directrice déléguée de l'EHPAD de SOULTZMATT.

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'F. Bierry', is written over the text 'Le Président'.

Frédéric BIERRY

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**DIRECTION APPUI ET PILOTAGE
SOLIDARITE**

Service Tarification Solidarité

ARRÊTÉ

DAPI

2022/0490

du

- 7 DEC. 2022

Portant caducité de l'autorisation accordée à la
Société « AMABILIS », sise 12 avenue Daniel
Lesueur 75007 PARIS, pour la création d'un service
d'aide et d'accompagnement à domicile

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221207-DAPI2022_0490-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Publication : 09/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Chef de Service
Tarification Solidarité**

Thomas KLEINMANN

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaire, et notamment ses articles, L313-1 à L313-18, L313-19, D312-6-2 et D313-7-2 ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° DFAS 2018/0143 du 13 août 2018 portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, demandée par la Société « AMABILIS »

CONSIDERANT que l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile a été accordée à la Société « AMABILIS » par arrêté mentionné ci-dessus le 13 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L313-1 du CASF dispose que toute autorisation est réputée caduque si l'activité du service n'est pas ouverte au public, dans un délai de 4 ans tel que fixé par l'article D313-7-2 du même code ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance de ce délai la Société « AMABILIS » n'a pas demandé que soit conduite la visite de conformité, prévue à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° DFAS 2018/0143 du 13 août 2018 et préalable à l'ouverture au public ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance de ce délai la Société « AMABILIS » n'a pas ouvert au public le service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé sur le territoire du Haut-Rhin ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF, délivrée à la Société « AMABILIS » par arrêté précité de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est réputée caduque pour les raisons exposées ci-dessus.

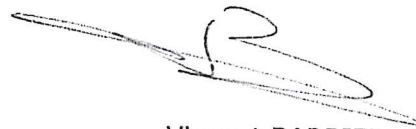
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification à Monsieur Louis DEBOUZY, Président de la Société « AMABILIS », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Société « AMABILIS ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Vincent BARBIER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE N° 2022 / 0492

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221129-DAPI2022_0492-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

Publication : 09/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Chef de Service
Tarification Solidarité**

Thomas KLEINMANN

**du 29 novembre 2022
portant autorisation de création d'un lieu de vie par
l'association Les Etoiles de Salomé**

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé concernant la création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association Les Etoiles de Salomé ;

CONSIDERANT que le projet de l'association Les Etoiles de Salomé répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Les Etoiles de Salomé pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 10 places pour des mineurs, garçons ou filles, de 0 à 18 ans, dont 1 accueil de moins de 3 ans. Cet établissement sera implanté à AMMERSCHWIHR, 11b route de Colmar.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

Entité juridique :	Association « Les étoiles de Salomé »
N° FINESS entité juridique :	Demande en cours
Adresse complète	11b Route de Colmar, 68770 AMMERSCHWIHR
Code statut juridique :	62 association de droit local
N° SIREN	919 528 604

Entité établissement :	Lieux de vie Les étoiles de Salomé
N° FINESS établissement :	Demande en cours
Adresse complète :	11b route de Colmar, 68770 AMMERSCHWIHR
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	10

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à compter du 10 novembre 2022 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

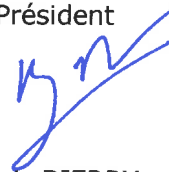
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, **29 NOV. 2022**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221208-DAPI2022_0494-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Publication : 09/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

DAPI
ARRETE N° 2022 / 0494

du 8 décembre 2022

**portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil
Spécialisé (FAS) géré par la Fédération de Charité
Caritas Alsace à MARMOUTIER**

LE PRESIDENT

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- VU** l'appel à projets lancé le 01/03/2022 pour la création de places de Foyer d'accueil spécialisé et le cahier des charges associé ;
- VU** le dossier déposé le 29/04/2022 par la Fédération de Charité Caritas Alsace ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission d'information et de Sélection d'Appel à projets du 22 septembre 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération de Charité Caritas Alsace est autorisée à créer un Foyer d'Accompagnement Spécialisé de 29 places à MARMOUTIER.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Fédération de Charité Caritas Alsace
N° FINESS entité juridique :	Demande en cours
Adresse complète	5 rue Saint Léon 67082 STRASBOURG CEDEX
Code statut juridique :	62 association de droit local
N° SIREN	775642044

Entité établissement :	Foyer d'accueil spécialisé AIR et VIE
N° FINESS entité établissement :	Demande en cours
Adresse complète :	Allée du Père Monier, Lieu-dit Sindelsberg 67440 MARMOUTIER
Code catégorie :	382 – Foyer de vie pour adultes handicapés
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
936 – Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 – tous types de déficiences Pers handicapées	23
658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 – tous types de déficiences Pers handicapées	2
936 – Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	21 – Accueil de jour	010 – tous types de déficiences Pers handicapées	4

Article 3 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.316-6 du CASF.

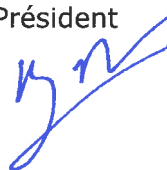
Article 4 : La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221202-DAPI2022_0510-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Publication : 09/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

DAPI
2022/0510

ARRETE N°

Du 2 décembre 2022 portant fixation des « forfaits journaliers » du lieu de vie les étoiles de Salomé à AMMERSCHWIHR pour l'année 2022

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil les étoiles de Salomé situé sur la commune d'AMMERSCHWIHR est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,5 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 2,63 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 17,13 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2022, le forfait journalier global correspond à 189,65 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 160,52 €
- Forfait complémentaire : 29,13 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
**portant modification de l'arrêté du 12 août 2022 portant tarification de l'activité d'accueil
familial renforcé de l'Institution Mertian de ANDLAU, année 2022**

**La Préfète de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'ALSACE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 et D.241-38 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/08/2010 habilitant l'Institution Mertian de ANDLAU au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/11/2020 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité d'accueil familial renforcé de l'Institution Mertian de ANDLAU sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 873 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	625 718 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	60 831 €
	TOTAL	850 422 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	850 422 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	850 422 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le prix de journée pour l'activité d'accueil familial renforcé de l'Institution Mertian de ANDLAU est fixé à **427,00 €** du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **850 422 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable au **1^{er} décembre 2022** inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2023**, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier **2023** est fixé à **282,44 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

5 - Dec. 2022

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
**portant modification de l'arrêté du 18 août 2022 portant tarification pour l'activité d'AEMO-
AED renforcé de l'Institut Saint Joseph, année 2022**

**La Préfète de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'ALSACE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'Institut Saint Joseph au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/11/2020 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'activité d'AEMO-AED renforcé de l'Institut Saint Joseph à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 643 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	570 645 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	70 533 €
	TOTAL	682 821 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	682 821 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	682 821 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le prix de journée pour l'activité d'AEMO-AED renforcé de l'Institut Saint Joseph est fixé du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022 à **41,56 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **682 821 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable au **1^{er} décembre 2022** inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2023**, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier **2023** est fixé à **36,30 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

Fait en deux exemplaires originaux le 5 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

PRÉFET DU BAS-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
portant tarification de l'EEP le Château d'Angleterre (ARSEA), année 2022

**La Préfète de la région Grand-Est
Préfète de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/07/2013 habilitant l'EEP le Château d'Angleterre à Bischheim au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP le Château d'Angleterre à Bischheim sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 706 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 203 897 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	603 717 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		3 139 320 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 940 427 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 194 €
Incorporation du résultat (excédent)		177 699 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
TOTAL		3 139 320 €

Article 2 : Les prix de journée sont fixés du **1^{er} au 31 décembre 2022** à :

Tarif Internat	:	190,29 €
Tarif Accueil de jour	:	152,25 €
Tarif Accueil familial	:	22,84 €

Article 3 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} décembre 2022** incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 novembre 2022 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2023**, les prix de journées applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés à :

Tarif Internat	:	228,41 €
Tarif Accueil de jour	:	182,73 €
Tarif Accueil familial	:	27,41 €

Article 5 : La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

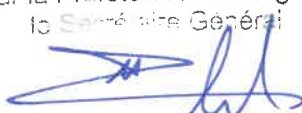
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

PRÉFET DU BAS-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'arrêté de tarification du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG
au titre de l'année 2022 du 26 octobre 2022**

**La Préfète de la région Grand-Est
Préfète de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2011 habilitant l'établissement SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu l'arrêté portant tarification du SERVICE A.E.M.O de OSTWALD pour l'année 2022 du 26 octobre 2022.

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG à Ostwald sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 533 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 666 688 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	284 276 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		4 458 497 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 258 497 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Incorporation du résultat (excédent)		200 000 €
TOTAL		4 458 497 €

Article 2 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022 à :

Tarif AEMO : **6,03 €**

Article 3 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} novembre 2022** incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2023**, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** est fixé à **6,71 €**.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté de tarification portant tarification du service A.E.M.O d'OSTWALD pour l'année 2022 signé le 26 octobre 2022.

ARRETE

Tarification du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG – année 2022

Article 6 : La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **5 - DEC. 2022**

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation
Maire Général

Mathieu DURAMEL

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

ARRETE

Tarification du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG – année 2022

3/3

ARRÊTÉ

Do 17 NOV. 2022

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CDAPH)

LE PREFET DU BAS-RHIN,
LE PREFET DU HAUT-RHIN ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

- VU l'article L.241-5 et l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles,
VU les propositions des administrations et organismes concernés,
VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public MDPH, en date du 30 décembre 2021,

ARRESENT

Article 1^{er} : la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est fixée comme suit :

1°) Quatre représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, désignés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Titulaires :

Madame Michèle ESCHLIMANN
Vice-présidente
Conseillère d'Alsace
Canton de Saverne

Madame Isabelle HECTOR BUTZ
Vice-présidente déléguée
Conseillère d'Alsace
Canton de Masevaux

Suppléants :

Madame Patricia BOHN
Vice-présidente déléguée
Conseillère d'Alsace
Canton de Rixheim

Monsieur Robin CLAUSS
Conseiller d'Alsace
Canton d'Obernai

Madame Karine PAGLIARULO
Vice-présidente
Conseillère d'Alsace
Canton de Guebwiller

Madame Christiane WOLFHUGEL
Vice-présidente déléguée
Conseillère d'Alsace
Canton de Brumath

Madame Carole ELMLINGER
Vice-présidente déléguée
Conseillère d'Alsace
Canton d'Ensisheim

Madame Marie-Paule LEHMANN
Conseillère d'Alsace
Canton de Bouxwiller

2°) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ;

- a) Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Bas-Rhin, ayant comme suppléant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du Haut-Rhin,
- b) Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou son représentant ;
- c) Le Recteur d'Académie, représenté par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale du Bas-Rhin, ayant comme suppléant le Directeur Académique des services de l'Education Nationale du Haut-Rhin, ou leurs représentants respectifs ;
- d) Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (DGARS) ou son représentant,

3°) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés de façon conjointe, par les directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale :

Titulaires :

Madame Frédérique MEYER (CAF 67)

Monsieur Fathi RAHMOUN (CPAM 67)

Suppléants :

Madame Martine AMRHEIN (CAF 67)
Madame Isabelle WELFERT (CAF 68)
Madame Virginie SELLGE (CAF 68)

Dr Véronique CHAIGEAU (CPAM 68)
Monsieur Lakdar BELHADRI (CPAM 68)
Monsieur André BARATTO (CPAM 67)

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Représentant de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) :

Titulaires :

Employeurs :

Madame Agnès GERBER HAUPERT (MEDEF)

Suppléants :

Monsieur Raymond LOOS (MEDEF)

Salariés :

Madame Isabelle RENTZ LE MERLE (CFDT)

Madame Nathalie RAYNARD (CFDT)
Madame Catherine SCHMIDT (CFTC)
Madame Corinne LAINE (CFTC)

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Recteur d'Académie :

Titulaire :

Monsieur Mohammed AMMI (FCPE)

Suppléants :

Madame Véronique LESSIEUX (APEPA)
Monsieur Stéphane CHEVALLIER (FCPE)

6°) Sept membres proposés conjointement, par les Directeurs Départementaux chargés de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires :

Madame Brigitte PROST

Madame Doris STEIB

Madame Jeanine LUTZWEILER

Monsieur Bernard DEVILLE

Madame Dominique GERZAGUET

Madame Evelyne LAMON

Madame Isabelle LAPOSTOLLE

Suppléants :

Madame Marie-Jeanne BRAUNSTEIN
Monsieur Prinio FRARE
Monsieur Serge MOSER

Madame Marie-Clotilde KIPP
Monsieur Victor ROOS
Monsieur Julien WEINZAEPFLEN

Madame Nathalie PRUNIER
GEM 67
GEM 68

Madame Marie-Rose ACKERMANN
Madame Françoise KBAYA
Monsieur Marc LAMBA

Monsieur Pierre BEOVARDI
Monsieur René RITTER
Madame Anne-Cécile ROUX

Madame Marie-Jo BLANCK
Madame Danielle SCHEEK-LESAUNIER
Madame Marie-Madeleine THEOBALD-LECLERCQ

Madame Christine FERROTTI
Monsieur Paul FRANCK
Madame Christel PROUST

7°) Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) désigné par ce Conseil :

Titulaire :

Madame Sophie ATZENHOFFER

Suppléants :

Madame Caroline BINDOU
NN
NN

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées sur proposition :

- du Président de la Collectivité européenne d'Alsace :

Titulaire :

Monsieur Tom CARDOSO (CRM)

Suppléants :

Monsieur Etienne HAEGEL (Adèle de Glaubitz)
Madame Nathalie JEKER-WASMER (Le Phare)
Madame Géraldine MEHL (ARSEA)

- des Directeurs Départementaux chargés de la cohésion sociale :

Titulaire :

Monsieur François GILLET

Suppléants :

Monsieur Mathieu BERTHEL
Monsieur Daniel FINCK
Monsieur Mickael PETOUX

Article 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et au Bulletin d'Information Officiel de la Collectivité européenne d'Alsace.

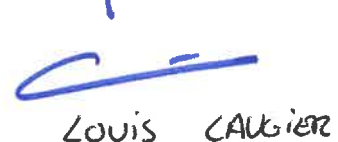
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et au Bulletin d'Information Officiel de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Préfet du Bas-Rhin,



Josiane CHEVALIER

Le Préfet du Haut-Rhin



LOUIS CAUGIER

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Tableaux d'avancement et listes d'aptitude

Campagne d'avancement de grade et de
promotion interne 2022

Tableaux d'avancement et listes d'aptitude

**Campagne d'avancement de grade et de
promotion interne 2022**

**Les documents sont également consultables
au niveau des tableaux d'affichage situés :**

- à l'intérieur de la cafétéria - Entresol du bâtiment 2,
- à proximité de la salle de formation N°2101 - 1^{er} étage du bâtiment 2, ascenseur C
- à l'espace pause - 2^e étage du bâtiment 4, à proximité de l'ascenseur E
- dans le couloir d'accès au restaurant administratif - 3^e étage du bâtiment 2

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Adjoint administratif
territorial principal de 2ème classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, article 10,
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-1,
VU le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, article 11,
VU les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
VU l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe : 30 femmes et 5 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

- | | |
|---|------------------------------|
| 1 - M. Victor PFEIFFER (examen professionnel) | 9 - Mme Ophélie KURTZ |
| 2 - Mme Anne ROLL | 10 - M. Sébastien DIENGER |
| 3 - M. Matthieu KLOTZ | 11 - Mme Françoise BITSCHENÉ |
| 4 - Mme Rachel ARBOGAST | 12 - Mme Aïssetou KONTE-KOCH |
| 5 - Mme Sandra PIAZZON | 13 - Mme Odile DIFFORT |
| 6 - Mme Raica GIORDANI | 14 - Mme Nicole BELLICAM |
| 7 - Mme Laetitia MATHIA | 15 - Mme Aline MIGADEL |
| 8 - Mme Estelle GILLMANN | |

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

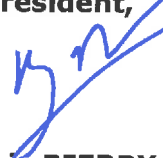
Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 12 femmes et 3 hommes

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Adjoint administratif
territorial principal de 1ère classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, article 10,
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-2,
VU le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, article 11,
VU les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
VU l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe : 51 femmes et 10 hommes,

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| 1 - Mme Séverine ZIMMERMANN | 9 - M. Nicolas CLAUSS |
| 2 - Mme Annelaure BITZ | 10 - M. Arnaud PETRI |
| 3 - Mme Isabelle BODIN-BERNA | 11 - Mme Malika SARI |
| 4 - Mme Sabine MAURER | 12 - Mme Arlette STEMPFEL-FAHRNER |
| 5 - M. Thierry NOELL | 13 - Mme Laurence CASTELLON |
| 6 - Mme Sylvie STEINMETZ | 14 - Mme Christelle GARCIA |
| 7 - Mme Sandrine GOEHRIG | 15 - Mme Stéphanie JEANNOT |
| 8 - Mme Barbara ERB-BOMMENSATT | 16 - Mme Bénédicte WURSTHEISER |

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

17 - Mme Sandra HUG
18 - Mme Mireille LAMY
19 - Mme Mamilalaina RAKOTOBÉ
ANDRIAMARO
20 - Mme Nelly SCHAFER
21 - Mme Aurélie BACH
22 - Mme Corinne GATTO
23 - Mme Zaineb ISMAILI
24 - Mme Leslie LEBLOND
25 - Mme Mélanie THEOBALD
26 - M. Eric BOIS
27 - Mme Hada JACOBIERE
28 - Mme Stéphanie CHEVALLEREAU

29 - Mme Claudine FISCHER
30 - Mme Sandrine LAVEILLE
31 - Mme Sabine FUCHS
32 - Mme Dominique BLETTERER
33 - M. Aurelien HOELTZEL
34 - Mme Annick LUCE
35 - Mme Aurélie ROCHE
36 - Mme Laura RITTER
37 - Mme Catherine BENAÏSSA

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 32 femmes et 5 hommes

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,

Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Rédacteur territorial
principal de 2ème classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25,
- VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, article 18,
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 10,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Rédacteur territorial principal de 2ème classe : 58 femmes et 7 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de **Rédacteur territorial principal de 2ème classe**

1 - Mme Audrey GENNETIER

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 1 femme et 0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Rédacteur territorial
principal de 1ère classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25,
- VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, article 18,
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 10,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Rédacteur territorial principal de 1ère classe : 59 femmes et 6 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de **Rédacteur territorial principal de 1ère classe**

1 - Mme Typhaine BOEGLY

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 1 femme et 0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Attaché territorial
principal
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, article 19,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Attaché territorial principal : 28 femmes et 11 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Attaché territorial principal

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| 1 - Mme Agnès LOTZ | 11 - Mme Dominique ROMAIN CARCY |
| 2 - Mme Tania HUCHELMANN | 12 - Mme Christelle SCHAEFFER |
| 3 - Mme Valérie MISCHLER | 13 - M. Nicolas GILLET |
| 4 - M. Tristan DENECHAUD | 14 - Mme Marie ANSEN |
| 5 - Mme Carole IBOS | 15 - Mme Emilie TAVIGNOT |
| 6 - Mme Marie-Christine PETER | 16 - Mme Djemaa BOLOGNESE |
| 7 - Mme Céline VANAVERBECK | 17 - Mme Sylviane SCHWARTZ |
| 8 - Mme Lydia STURM | 18 - Mme Sophie LEVEQUE |
| 9 - M. Michel KUNKEL | |
| 10 - Mme Anne SELEN | |

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 15 femmes et 3 hommes

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Attaché territorial hors
classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, article 21,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Attaché territorial hors classe : 13 femmes et 12 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Attaché territorial hors classe

- 1 - M. Guillaume KLEINPETER
(voie d'accès principale)

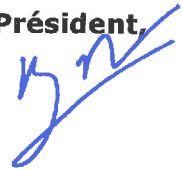
Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 0 femme et 1 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président.



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Adjoint technique
territorial principal de 2ème classe
des établissements d'enseignement
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, article 12,
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-1,
- VU** le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, article 11,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement : 28 femmes et 23 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement

1 - Mme Déborah LEBRON
2 - M. Sully CATREN
3 - M. Jean-Yves ARNOUX
4 - M. Pierre-Paul FURTER

5 - M. Gregory ZEHNER
6 - M. Gaël GOUFFRAN
7 - M. Bertrand EGENSCHWILLER
8 - M. Frédéric MYSKIEWITZ

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

9 - M. Cédric KLEIN
10 - Mme Natalie LUX
11 - Mme Annie FRANCE
12 - Mme Naima SALHI
13 - Mme Evelyne GUIDOUM
14 - Mme Viviane KLAKOCER
15 - Mme Brigitte BIHL
16 - M. Abdelkader SIDI ALI CHERIF
17 - M. François VALAUNEY
18 - M. Miloud BELLAHCENE
19 - Mme Sabine GUGENBUHL
20 - Mme Clarisse SICK
21 - Mme Jessica SCHAEFFER

22 - M. Eric RAGOBERT
23 - M. Samuel VAROSI
24 - M. Quentin ISCHIA
25 - Mme Sylvie DREHER
26 - M. Yvan PELLETIER
27 - Mme Aurélie WAGNER
28 - Mme Pia CASPAR
29 - Mme Anne DA SILVA
30 - M. Daniel LEGUS
31 - Mme Isabelle BRESSON
32 - Mme Hafida DJEBBOUR
33 - Mme Aurélie GOULAOUIC

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 17 femmes et 16 hommes

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,

Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Adjoint technique
territorial principal de 1ère classe
des établissements d'enseignement
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, article 12,
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-2,
- VU** le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, article 11,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement : 136 femmes et 52 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| 1 - M. Tharcisse KLEIN | 5 - Mme Marie-Nadia ABEL |
| 2 - Mme Janique TAVERNIER-HECKEL | 6 - M. Régis JUCHS |
| 3 - Mme Anne-Christine BUCHER | 7 - M. Pascal ROSSI |
| 4 - Mme Sandrine REWIAKO | 8 - M. Laurent FISCHER |

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

9 - M. Hubert WALTER	63 - Mme Maria Carmen HERSCHER
10 - M. Dominique RISSER	64 - Mme Edite STIEGER
11 - Mme Sandra LAUER	65 - Mme Laura OTTMANN
12 - M. Julien GIROULT	66 - Mme Rachel SCHWING
13 - M. Patrick VONE	67 - Mme Véronique LEVEQUE
14 - Mme Danielle GIROLT	68 - M. Rémy BORRELLI
15 - M. Nelson CANHA	69 - Mme Francine CHARPENTIER
16 - Mme Dominique KARAKUS	70 - Mme Christine ELALI
17 - Mme Catherine LAICHINGER	71 - Mme Christelle LAUGEL
18 - Mme Kheira MATOUSSI	72 - Mme Elodie SCHELL
19 - Mme Marjorie ERLING	73 - Mme Marie-France DEMARQUE
20 - M. René HALVICK	74 - M. Francis MULLER
21 - M. Christophe SCHAEFFER	75 - Mme Catherine GEHIN
22 - Mme Patricia PINKELE	76 - Mme Gitty PERRIN
23 - Mme Christiane KLEIN	77 - Mme Patricia BAUDIN
24 - Mme Valérie MUCKENSTURM	78 - Mme Christine ARIA
25 - Mme Sonia MENY	79 - Mme Agathe DANSLER
26 - Mme Isabelle HEINRICH	80 - Mme Christine BRAND
27 - Mme Térésa MONTARULI	81 - Mme Nathalie KUNTZ
28 - Mme Lina BODEIN	82 - Mme Lydia HECKERT
29 - Mme Ummahan ERDOGAN	83 - Mme Aline JANICZEK
30 - Mme Patricia WEIGEL	84 - Mme Cathy GEIMER
31 - Mme Marie-Christine COVES	85 - Mme Louisa DAICHE
32 - Mme Marie-Esther SCHEIDECKER	86 - Mme Anne-Françoise BIFULCO
33 - Mme Estelle BAUMANN	87 - Mme Karin STOERKEL
34 - Mme Sandrine SCHULTZ	88 - Mme Olivia RAFFENNE
35 - Mme Véronique UNFER	89 - Mme Jocelyne MARANCI
36 - Mme Sylvie URBAN	90 - Mme Aude HOMMEL
37 - Mme Stéphanie MASSÉAUX	91 - Mme Eliane PFISTER
38 - M. Ali BELLAHCENE	92 - Mme Evelyne BRUCKERT
39 - M. Kevin DURRENBACH	93 - M. Martin BEMBENEK
40 - Mme Mireille ARNOULD	94 - Mme Fabienne BREST
41 - Mme Ayse SEVIMLI	95 - Mme Mirandolina FEVRIER
42 - Mme Carole SCHUEMACHER	96 - Mme Valérie ROHRBACH
43 - Mme Julia GINOT	97 - M. Jérôme GEBHARDT
44 - Mme Sandrine PINAULT	98 - M. Arnaud VIELLE
45 - Mme Corinne SCHOTT	99 - Mme Zazia KADOURI
46 - M. Anthony GONZALEZ	100 - Mme Céline DILLENSCHNEIDER
47 - Mme Aurélie PENASSE	101 - Mme Hafida CHAQUI
48 - Mme Murielle ARNOLD	102 - M. Vekaz JUKIC
49 - Mme Cathie WAGNER	103 - Mme Blandine LUX
50 - M. Sacha SCHERRER	104 - Mme Fatira HAMMA
51 - Mme Seeganaidy DIEFFENTHALER	105 - M. Alric TESTUT
52 - Mme Cathy BORDERIEUX	106 - M. Philippe JEHL
53 - M. Didier BOUAT	107 - Mme Meriem NOUR
54 - Mme Stéphanie PILLOT	108 - Mme Anny LERCHE
55 - M. Pascal TSCHAEGLÉ	109 - Mme Sabine BOETSCH
56 - Mme Trinidad MARCOS	110 - Mme Sylvie KEIFLIN
57 - M. Emmanuel GAERTNER	111 - Mme Fabienne OSTER
58 - Mme Christiane RUEL	112 - M. Mohamed TAABISS
59 - Mme Monique GARGOWITSCH	113 - Mme Najet HAMZAOU
60 - Mme Ouarda MEDJERAB	
61 - Mme Diane PLOUVIEZ	
62 - Mme Jeannine HOFFER	

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 86 femmes et 27 hommes

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Adjoint technique
territorial principal de 2ème classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, article 11,
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-1,
- VU** le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, article 11,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Adjoint technique territorial principal de 2ème classe : 3 femmes et 25 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe

- | | |
|---|--|
| 1 - M. Michael HAENEL (examen professionnel) | 5 - M. Maurice MESSERLIN (examen professionnel) |
| 2 - M. Benjamin ZIRNHELD (examen professionnel) | 6 - M. JULIEN HIMMELSPACH (examen professionnel) |
| 3 - M. Abdel BENKHELIFA (examen professionnel) | 7 - M. Timothée BARBE (examen professionnel) |
| 4 - M. Thierry GERRER (examen professionnel) | 8 - M. Anthony BUCAMP (examen professionnel) |

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

9 - Mme Agnès HUBER
10 - M. Paulo VICENTE
11 - M. Miguel DA SILVA
12 - Mme Rachel RODRIGUEZ-AMADO
13 - M. Eric JAEGGY
14 - M. Jean-Marie SCHWEITZER
15 - M. Yohann CARMIER

16 - M. Marvin DECK
17 - M. David MEYER
18 - M. Thomas RUMPLER
19 - M. Rémy DELBARRE
20 - M. Laurent WERVER

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 2 femmes et 18 hommes

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Adjoint technique
territorial principal de 1ère classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, article 11,
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-2,
VU le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, article 11,
VU les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
VU l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Adjoint technique territorial principal de 1ère classe : 6 femmes et 61 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| 1 - M. Olivier SPITZ | 9 - M. Arnaud ZUMBIHL |
| 2 - M. Christophe KAPPS | 10 - M. Jérémie SAINT-DIZIER |
| 3 - M. Frédéric WILLIG | 11 - M. Serge WUERTZER |
| 4 - Mme Jessica HAMMERER | 12 - M. Pascal BOGNIER |
| 5 - M. Bruno WAECHTER | 13 - M. Emmanuel DIAS |
| 6 - M. Daniel SCHUSTER | 14 - M. Sébastien PEUVION |
| 7 - M. Rémy NISCHWITZ | 15 - M. Eric GOEPFERT |
| 8 - M. Jacques AUGUSTO | 16 - M. Pascal BOCK |

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

17 - M. Christophe RIEGERT
18 - M. Philippe CLOR
19 - M. Antoine FISCHER
20 - M. Alexandre KOHL
21 - M. Emmanuel FUSSNER
22 - M. Christian HENRY
23 - M. Dominique HUNTZICKER
24 - M. Michel KIENTZ
25 - M. Jean-Marc ROOS OBERLE
26 - M. Guy SCHEPPLER
27 - M. Denis CHARPENTIER
28 - M. Denis EICHHORN
29 - Mme Laure BERNARD
30 - M. Guy BURSTERT
31 - M. William TOUSCH
32 - M. Eric APTEL

33 - M. Laurent BANZET
34 - Mme Nathalie BERNARD
35 - M. Bruno CASPAR
36 - Mme Eliane COMARTIN
37 - M. Laurent DOCK
38 - M. Ludovic ETTWILLER
39 - M. Olivier HOLLAENDER
40 - M. Jérôme INCHELIN
41 - M. Hervé KERN
42 - M. Sébastien LEPPS
43 - M. Maxime LIBNER
44 - M. Thierry LITT
45 - M. Jean-Christophe POQUET
46 - Mme Isabelle SCHULTHEISS

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 5 femmes et 41 hommes

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,

Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Agent de maîtrise
territorial principal
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, article 13,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Agent de maîtrise territorial principal : 3 femmes et 30 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Agent de maîtrise territorial principal

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| 1 - M. Nicolas MARION | 13 - M. Thierry HOCHSTRASSER |
| 2 - Mme Anne BARTHLEN | 14 - M. Alexandre MULLER |
| 3 - M. David KLING | 15 - M. Yves JACOB |
| 4 - M. Bertrand GENGENWIN | 16 - M. Loic GUILLAUD |
| 5 - M. Régis BAUR | 17 - M. David HIBON |
| 6 - M. Serge BINDLER | 18 - M. Philippe KANNENGIESER |
| 7 - M. Christophe MALAISE | 19 - M. Sébastien SCHMITT |
| 8 - M. Hervé BRIQUET | |
| 9 - M. Pascal SCHULTZ | |
| 10 - M. Roland FERRY | |
| 11 - M. Christian BOWE | |
| 12 - M. Hugo HEINRICH | |

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 1 femme et 18 hommes

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Technicien territorial
principal de 2ème classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25,
- VU** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, article 17,
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 10,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Technicien territorial principal de 2ème classe : 4 femmes et 19 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de **Technicien territorial principal de 2ème classe**

1 - M. Julien ZANUTTINI

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 0 femme et 1 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Technicien territorial
principal de 1ère classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25,
- VU** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, article 17,
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 10,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Technicien territorial principal de 1ère classe : 5 femmes et 27 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de **Technicien territorial principal de 1ère classe**

1 - M. Bruno BAECHLER

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 0 femme et 1 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Ingénieur territorial
principal
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, article 27,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Ingénieur territorial principal : 7 femmes et 10 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Ingénieur territorial principal

- 1 - Mme Stéphanie ROSER
- 2 - Mme Pauline BOYER
- 3 - M. Jean-Charles GERARDIN
- 4 - M. Romain WIESER
- 5 - Mme Sophie MEYER
- 6 - M. Martin HOFFMANN
- 7 - M. Didier SCHOTT
- 8 - Mme Laetitia GARDIN
- 9 - M. Sylvain CUENOT

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 4 femmes et 5 hommes

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Médecin territorial de
1ère classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, article 15
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Médecin territorial de 1ère classe : 2 femmes et 0 homme,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de **Médecin territorial de 1ère classe**

1 - Mme Amandine BRANDT

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 1 femme et 0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Médecin territorial hors
classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, article 15
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Médecin territorial hors classe : 1 femme et 0 homme,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de **Médecin territorial hors classe**

1 - Mme Anne SCHULZ

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 1 femme et 0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Puéricultrice
territoriale hors classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, article 21,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Puéricultrice territoriale hors classe : 7 femmes et 0 homme,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de Puéricultrice territoriale hors classe

- 1 - Mme Marie HENNY GEILLER
- 2 - Mme Nadège SINGH
- 3 - Mme Virginie GERBER
- 4 - Mme Esther KLASSER

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 4 femmes et 0 homme

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Infirmier territorial en
soins généraux hors classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, article 21,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Infirmier territorial en soins généraux hors classe : 3 femmes et 0 homme,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Infirmier territorial en soins généraux hors classe

1 - Mme Bénédicte DEGIOANNI

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 1 femme et 0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Cadre territorial
supérieur de santé
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, article 19,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Cadre territorial supérieur de santé : 1 femme et 1 homme,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de **Cadre territorial supérieur de santé**

- 1 - M. Jean-Nicolas PICCIN (examen professionnel)

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 0 femme et 1 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le 29 NOV. 2022

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Moniteur-éducateur et
intervenant familial territorial
principal
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25,
- VU** le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, article 15,
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 10,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial principal : 3 femmes et 0 homme,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de **Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial principal**

1 - Mme Françoise VILALTA

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 1 femme et 0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Éducateur territorial de
jeunes enfants de classe
exceptionnelle
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, article 20,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de
Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle : 5 femmes et
0 homme,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- 1 - Mme Magali HELOIR
- 2 - Mme Françoise DURNEZ
- 3 - Mme Valérie MULLER

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 3 femmes et
0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Assistant socio-éducatif
territorial de classe exceptionnelle
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, article 20,
VU les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
VU l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle : 125 femmes et 12 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1 - Mme Cyrielle ULRICH (examen professionnel) | 14 - Mme Malika MANNINO |
| 2 - M. Pierre DUTOR | 15 - Mme Laurie DELMONT |
| 3 - Mme Valérie MONTET | 16 - Mme Céline COLOTTI-VINCENT |
| 4 - Mme Stéphanie DEVISSE | 17 - Mme Maud KROL |
| 5 - M. Sylvain PANIER-FIGENWALD | 18 - Mme Elise WILLEME |
| 6 - Mme Esther Pascale HEITZMANN | 19 - M. Daniel GERBER |
| 7 - Mme Evelyne DRILLON | 20 - Mme Frédérique WERNERT |
| 8 - Mme Francine KAPPS | 21 - Mme Bénédicte GATTY |
| 9 - Mme Caroline OBERLE | 22 - Mme Hedwige MARIE-VIGNON |
| 10 - Mme Angelique OFFNER | 23 - Mme Mariannic GARGOUEL |
| 11 - M. Nadin BOUCHARÉB | 24 - Mme Magali LAVARENNE |
| 12 - Mme Fanny RODRIGUEZ-LAMBERT | 25 - Mme Valérie LIEB |
| 13 - Mme Alexandra CAPON | 26 - Mme Véronique REMY |
| | 27 - Mme Stéphanie GALL |

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

28 - Mme Blandine MOSER	50 - Mme Rachelle BOOS
29 - Mme Zsuzsanna SZUCS	51 - Mme Delphine JUNG
30 - Mme Mathita JUEN	52 - Mme Audrey EBEL
31 - M. Raphaël BARBRY	53 - Mme Sophie VIGUIER
32 - Mme Laurence KAUFFMANN	54 - Mme Laetitia TANNER
33 - Mme Maryline KLEIN	55 - Mme Stéphanie SEYLLER
34 - Mme Marie-Paule HORN-GOEPP	56 - Mme Delphine WEBER
35 - Mme Evelyne CRIQUI	57 - Mme Marie LINDER
36 - Mme Sophie ADAM	58 - Mme Malika KHETTA
37 - Mme Catherine KEMPF	59 - Mme Nathalie BRUCKMANN
38 - Mme Dominique NASS	60 - Mme Ghania BADA
39 - Mme Bénédicte BALLY	61 - Mme Marie-Thérèse GODINA-JUNG
40 - Mme Leila WINTERBERGER	62 - Mme Françoise GWISS
41 - Mme Aline BONISCHO	63 - Mme Limbania BERJAN
42 - Mme Christelle DURAND	64 - Mme Sophie DESCOTTES
43 - Mme Aurélie MAGNARD	65 - Mme Catherine PHILIPP
44 - Mme Fanny BLUM	66 - Mme Audret DIETH
45 - Mme Claire LERCH	67 - Mme Christine FERRON SCHMIEDEN
46 - Mme Céline PRETI-WEISSENBURGER	68 - Mme Olivia BADET
47 - Mme Mélanie RUXER	69 - Mme Mounia ACHBAKH
48 - M. Eric SIEGEL	
49 - Mme Marie GESNEL	

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 63 femmes et 6 hommes

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérécourse citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Adjoint du patrimoine
territorial principal de 1ère classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, article 10,
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-2,
- VU** le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, article 11,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe : 5 femmes et 4 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1 - M. Alexandre MARQUART | 4 - Mme Anais JUIF |
| 2 - M. Raphaël CHIANTELLO | 5 - M. Olivier HANNAUER |
| 3 - Mme Karine HUBERT | 6 - M. Henri MARABELIAS |

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 2 femmes et 4 hommes

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Assistant de
conservation territorial principal de
2ème classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25,
- VU** le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, article 17,
- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 10,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Assistant de conservation territorial principal de 2ème classe : 6 femmes et 4 hommes,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Assistant de conservation territorial principal de 2ème classe

1 - Mme Anita TRAN-ROLOFF (examen professionnel)

2 - Mme Stéphanie SPRUNCK (examen professionnel)

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

3 - M. Mathieu FELIX (examen
professionnel)
4 - Mme Anne SPANG-LARTILLOT

5 - Mme Patricia RINIE

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 4 femmes et 1 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade de Bibliothécaire territorial
principal
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, article 19,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Bibliothécaire territorial principal : 2 femmes et 0 homme,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

de **Bibliothécaire territorial principal**

1 - Mme Marilena BODIN

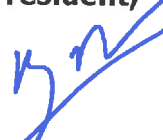
Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 1 femme et 0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Attaché territorial
principal de conservation du
patrimoine
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, article 19,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Attaché territorial principal de conservation du patrimoine : 3 femmes et 1 homme,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Attaché territorial principal de conservation du patrimoine

- 1 - Mme Marie COLLIN (examen professionnel)
- 2 - Mme Flore GULLY

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 2 femmes et 0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
au grade d'Adjoint d'animation
territorial principal de 2ème classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, article 10,
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-1,
- VU** le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, article 11,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe : 1 femme et 0 homme,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application des articles L. 522-24 du Code général de la Fonction Publique pour l'accès au grade :

d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe

1 - Mme Nadja VERMEERSCH

Part respective des femmes et des hommes inscrits au tableau d'avancement : 1 femme et 0 homme

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D57-200094332-20221207-SGSRN-1207-FZ01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Notification : 07/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE portant
liste d'aptitude
au titre de la promotion interne
au cadre d'emplois des Rédacteurs
territoriaux
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L523-1,
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 21, 22, 24 et 30,
- VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, articles 8 et 27,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

A R R E T E

Article 1er : La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée comme suit pour l'accès aux grades :

de Rédacteur territorial principal de 2ème classe

- Mme Christelle MEYER (examen professionnel)

de Rédacteur territorial

- Mme Agnès DEGERMANN
- Mme Muriel DEPARIS
- Mme Amandine LINDER
- Mme Sandrine SALTZMANN
- Mme Dominique SCHAFFHAUSER

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le 29 NOV. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D67-200094332-20221207-SGSRN-1207-FZD1-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Notification : 07/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE portant
liste d'aptitude
au titre de la promotion interne
au cadre d'emplois des Attachés
territoriaux
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L523-1,
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 21, 22, 24 et 30,
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, articles 5 et 6,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée comme suit pour l'accès au cadre d'emplois :

des Attachés territoriaux

- Mme Laurene COEURDASSIER
- Mme Aline DE AMORIM
- Mme Anne-Catherine FETTER
- Mme Muriel GOUTEROT
- Mme Marie-Laure SCHLATTER
- Mme Corinne SICK

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D67-200094332-20221207-SGSRN-1207-FZ01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Notification : 07/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE portant
liste d'aptitude
au titre de la promotion interne
au cadre d'emplois des Agents de
maitrise territoriaux
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L523-1,
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 21, 22, 24 et 30,
- VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, article 6,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée comme suit pour l'accès au cadre d'emplois :

des Agents de maitrise territoriaux

- | | |
|-----------------------------|---|
| - M. Pascal ARNOLD | - M. Pierre KUNTZ |
| - Mme Anne-Laure BAUR | - M. Michel MICHALON |
| - Mme Josiane BENEDUM | - M. Mickaël PERRAUD (examen professionnel) |
| - M. Serge BONNEAU | - Mme Céline SCHIEBLER |
| - M. Serge BOSTJANCIC | - M. Dylan SCHRAMM |
| - Mme Nadia BOUZABIA | - Mme Jocelyne STEFFAN |
| - M. Thierry BURGARD | - M. Pascal STEINER |
| - M. Emre COBANLAR | - M. Denis STIHLE |
| - Mme Justine ESCHENBRENNER | - M. Thai An TRAN |
| - M. Philippe FESSLER | - M. Romuald VERCELLONE |
| - M. Laurent FUCHS | - M. Christophe WEISSBECKER |
| - M. Philippe GAYRARD | - M. Claude WOLLJUNG |
| - M. Sylvain GOEURY | - M. Marc ZIMMERMANN |
| - M. Bruno HAMMER | - Mme Laurence ZUMSTEEG |

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à **M.** le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Renouvellement de l'inscription au titre de
l'année 2020 :

MME HOLL ISABELLE
MME FLEITH CINDY (examen professionnel)
MME GRIMM ANITA (examen professionnel)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction Ressources Humaines
Pôle Parcours Professionnel
Unité d'Appui Transversal

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D67-200094332-20221207-SGSRN-1207-FZD1-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Notification : 07/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE portant
liste d'aptitude
au titre de la promotion interne
au cadre d'emplois des Techniciens
territoriaux
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L523-1,
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 21, 22, 24 et 30,
- VU** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, article 7,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

A R R E T E

Article 1er : La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée comme suit pour l'accès aux grades :

de Technicien territorial principal de 2ème classe

- M. Julien DAIKER (examen professionnel)
- M. Alexandre MAGGI (examen professionnel)
- M. Lionel WAGNER (examen professionnel)

de Technicien territorial

- M. Joël COLLET
- M. Sébastien GENTA
- Mme Laurence SCHALK

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction Ressources Humaines
Pôle Parcours Professionnel
Unité d'Appui Transversal

Strasbourg, le 29 NOV. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D67-200094332-20221207-SGSRN-1207-FZ01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Notification : 07/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE portant
liste d'aptitude
au titre de la promotion interne
au cadre d'emplois des Ingénieurs
territoriaux
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L523-1,
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 21, 22, 24 et 30,
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, article 10,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée comme suit pour l'accès au cadre d'emplois :

des **Ingénieurs territoriaux**

- Mme Katia CAVANNA
- M. Patrick NANTIER (examen professionnel)
- M. Pascal NEUVY (examen professionnel)

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D67-200094332-20221207-SGSRN-1207-FZ01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Notification : 07/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE portant
liste d'aptitude
au titre de la promotion interne
au cadre d'emplois des Conseillers
territoriaux socio-éducatifs
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L523-1,
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 21, 22, 24 et 30,
- VU** le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, articles 3,5 et 6,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée comme suit pour l'accès au cadre d'emplois :

des Conseillers territoriaux socio-éducatifs

- Mme Dominique NUSS

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction Ressources Humaines
Pôle Parcours Professionnel
Unité d'Appui Transversal

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221207-SGSRN-1207-FZ01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Notification : 07/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE portant
liste d'aptitude
au titre de la promotion interne
au cadre d'emplois des Attachés
territoriaux de conservation du
patrimoine et des bibliothèques
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L523-1,
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 21, 22, 24 et 30,
- VU** le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, articles 5 et 6,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

A R R E T E

Article 1er : La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée comme suit pour l'accès au cadre d'emplois :

des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- Mme Frédérique FISCHBACH

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le **29 NOV. 2022**

**ARRETE portant
tableau d'avancement
à l'échelon spécial du grade
d'Attaché territorial hors classe
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, article 22-1,
- VU** les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date des 31 mai 2021 et 20 octobre 2022,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2021 portant Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours - Critères d'avancement de grade et de promotion interne,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant révision de l'arrêté du 14 juin 2021,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, en application de l'article 22-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché territorial hors classe :

- 1 - Mme Patrizia GUBIANI-BANHOLZER
- 2 - Mme Véronique KOEHREN

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président,



Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace